

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL

**RÈGLEMENT NUMÉRO 406-2025**

**« RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION  
DU PERSONNEL ÉLECTORAL »**

ATTENDU QUE l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

ATTENDU QUE le gouvernement provincial a adopté le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*;

ATTENDU QUE le tarif fixé par le gouvernement constitue une rémunération de base minimale payable au personnel électoral;

ATTENDU QUE l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le conseil peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation différent de celui du gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élection afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'UN avis de motion accompagné du projet de règlement PR2025-06-1 a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 2 juin 2025;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est à la disposition du public depuis le 3 juin 2025;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée, le coût et les modifications apportées entre le dépôt du projet et l'adoption du règlement sont mentionnés par la secrétaire de la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Michel Latour  
APPUYÉ par Sophie Dufresne

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 406-2025 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 OBJET**

Le présent règlement a pour but d'établir les tarifs du personnel électoral.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« Salaire minimum » : Salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r.3).

## ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

Les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum seront les suivantes :

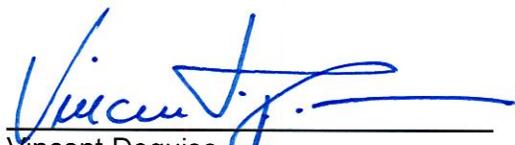
<b>Poste</b>	<b>Tarif</b>
Président d'élection	Organisation des élections et révision de la liste électorale : 1 630 \$ Vote par anticipation : 545 \$ Jour du scrutin : 710 \$
Secrétaire d'élection	Organisation des élections et révision de la liste électorale : 1 225 \$ Vote par anticipation : 470 \$ Jour du scrutin : 615 \$
Membres de la commission de révision	Salaire minimum X 1,4, soit 22,54 \$/h
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO)	Salaire minimum X 1,25, soit 20,13 \$/h
Scrutateur	Salaire minimum X 1,25, soit 20,13 \$/h
Secrétaire de bureau de vote	Salaire minimum X 1,2, soit 19,32 \$/h
Membres de la table de vérification	Salaire minimum, soit 16,10 \$/h

## ARTICLE 4 ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge toute résolution et tout règlement antérieurs incompatibles avec ce dernier et entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Avis de motion :	2 juin 2025
Présentation du projet de règlement :	2 juin 2025
Adoption du règlement :	7 juillet 2025
Avis de promulgation :	11 juillet 2025



Vincent Deguise  
Maire



Patrick Delisle  
Directeur général et greffier